

26-DD-0150

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ENGIE - CONVENTION DE PARTICIPATION -
PERIODE 2026-2028**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité logement spécifique à la MEL ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 par le Département du Nord et la MEL ;

Vu la délibération n° 25-B-0053 du Bureau en date du 28 février 2025 portant modification du règlement intérieur du fonds de solidarité logement pour l'année 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) exerce la compétence "fonds de solidarité logement" (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord depuis le 1er juillet 2017 ; que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL sur la base d'un transfert financier du Département et comme assainisseur, ainsi que par d'autres contributeurs, dont Engie ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'Engie participe au FSL en versant une contribution financière annuelle ;

Considérant qu'Engie propose la signature d'une convention pluriannuelle d'une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ; que cette convention prévoit que le montant de la contribution sera déterminé chaque année par Engie et communiqué à la MEL ;

Considérant que le montant de contribution proposé par Engie pour l'année 2026 est de 172 400 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'approuver la contribution d'Engie au titre du FSL pour trois ans et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution d'Engie au fonds de solidarité logement pour trois ans, dont le montant sera déterminé chaque année et s'établit à 172 400 € pour l'année 2026 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, et dont l'objet est de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Engie et la Métropole européenne de Lille concernant le FSL,
- les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés,

étant entendu que le montant de la participation sera défini chaque année par Engie et communiqué à la MEL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0151

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - OCTOPUS ENERGY - CONVENTION DE PARTICIPATION - PERIODE 2026-2028

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité logement spécifique à la MEL ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 par le Département du Nord et la MEL ;

Vu la délibération n° 25-B-0053 du Bureau en date du 28 février 2025 portant modification du règlement intérieur du fonds de solidarité logement pour l'année 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) exerce la compétence "fonds de solidarité logement" (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord depuis le 1er juillet 2017 ; que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL sur la base d'un transfert financier du Département et comme assainisseur, ainsi que par d'autres contributeurs ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'Octopus Energy souhaite participer au FSL en versant une contribution financière annuelle ;

Considérant qu'Octopus Energy propose la signature d'une convention pluriannuelle d'une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ; que cette convention prévoit qu'Octopus Energy puisse modifier le montant de sa participation ou la retirer à chaque échéance annuelle ;

Considérant que le montant de contribution proposé par Octopus Energy pour l'année 2026 est de 10 000 € ; que le montant de la contribution annuelle sera ensuite déterminé chaque année par Octopus Energy et communiqué à la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'approuver la contribution d'Octopus Energy au titre du FSL pour trois ans et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution d'Octopus Energy au fonds de solidarité logement pour trois ans, dont le montant sera déterminé chaque année et s'établit à 10 000 € pour l'année 2026 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, et dont l'objet est de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Octopus Energy et la Métropole européenne de Lille concernant le FSL,
- les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés,

étant entendu que le montant de la participation sera défini chaque année par Octopus Energy et communiqué à la MEL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0152

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WILLEMS -

6 RUE DU GRAND MARAIS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que la rue du Grand Marais à Willems fait l'objet d'un projet de réfection de voirie, en accord avec la commune ;

Considérant que, pour les besoins de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire d'une partie des parcelles sises 6 rue du Grand Marais à Willems, cadastrées A 3728 et A 3730, pour des superficies respectives de 11 m² et 9 m², en nature d'accotement enherbé, appartenant à M. Frédéric Planquart et Mme Caroline Odoux ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par la signature d'une promesse unilatérale de vente en date du 11 février 2026, les propriétaires ont donné leur accord pour une cession au profit de la MEL à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lever l'option et d'acquérir le bien ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Willems
- Adresse : 6 rue du Grand Marais
- Références cadastrales : section A n° 3728p et 3730p
- Superficies : 11 m² et 9 m²
- État : immeuble non bâti, en nature d'accotement enherbé, libre d'occupation
- Cédants : M. Frédéric Planquart et Mme Caroline Odoux

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0154

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

15 BOULEVARD DU COMTE DE MONTALEMBERT - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que le boulevard du Comte de Montalembert a fait l'objet d'un projet d'aménagement cyclable, en accord avec la commune ;

Considérant que, pour les besoins de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise 15 boulevard du Comte de Montalembert à Villeneuve-d'Ascq, cadastrée MR 30, pour une superficie de 50 m², en nature de voirie, appartenant à M. et Mme Vancauwenberghe ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par courriel en date du 10 février 2026, les propriétaires ont donné leur accord pour une cession au profit de la MEL à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir le bien ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : 15 boulevard du Comte de Montalembert
- Références cadastrales : section MR n° 30p
- Superficie : 50 m²
- État : immeuble non bâti, en nature de voirie, libre d'occupation
- Cédant : M. et Mme Vancauwenberghe

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0155

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

RUE DE MENIN - SASU AUX NOUVELLES BOUTIQUES - ACQUISITION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de Menin à Marquette-lez-Lille et, plus précisément, le tronçon entre le Lazaro et la rocade Nord-Ouest font l'objet d'un réaménagement de voirie ;

Considérant qu'à ce titre, il convient d'acquérir, à titre gratuit, la parcelle cadastrée A 4736 pour une superficie de 32 m² à Marquette-lez-Lille, appartenant à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) "Aux nouvelles boutiques" ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la parcelle précitée sera intégrée au domaine public métropolitain et devra donc être exclue du périmètre de l'association syndicale libre (ASL) du Parc de l'Innovation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que la SASU Aux nouvelles boutiques a donné son accord pour la cession de ce bien à titre gratuit de la parcelle précitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de la parcelle susmentionnée à titre gratuit ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Marquette-lez-Lille
- Adresse : rue de Menin
- Références cadastrales : section A n° 4736
- Superficie : 32 m²
- État : non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : SASU Aux nouvelles boutiques

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance par acte notarié ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 700 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0156

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

NOUVEAU MONDE - LIEUDIT TROIS MAISONS - SOCIETE BE'IT - CESSION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 09 C 0648 du Conseil en date du 11 décembre 2009 portant création de la ZAC du Nouveau Monde à La Bassée ;

Vu la délibération n° 11 C 0296 du Conseil en date du 1er juillet 2011 portant attribution de la concession d'aménagement pour l'aménagement du parc d'activités Nouveau Monde à La Bassée à la SEM Ville Renouvelée ;

Vu la délibération n° 22-C-0066 du Conseil en date du 25 février 2022 portant suppression de la ZAC du Nouveau Monde à La Bassée ;

Vu la délibération n° 24-B-0239 du Bureau en date du 28 juin 2024 portant acquisition des biens de reprise du parc d'activité du Nouveau Monde à la SEM Ville Renouvelée ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 17 octobre 2025 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'avis favorable de la commune de La Bassée ;

Considérant que la création de la ZAC du Nouveau Monde à La Bassée a été décidée par délibération du 11 décembre 2009 susvisée ; que l'aménagement du parc d'activités du Nouveau Monde a été confié, par voie de concession d'aménagement, à la SEM Ville Renouvelée par la délibération du 1er juillet 2011 susvisée ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC, supprimée en février 2022, est achevé ; que, compte tenu de la fin de la concession et de la suppression de la ZAC, les lots non commercialisés devaient revenir dans le patrimoine métropolitain en tant que biens de reprise et ce, conformément au traité signé entre les parties ;

Considérant que cette reprise de biens par la MEL auprès la SEM Ville Renouvelée, à savoir les lots 1.3, 1.4, 2.3 et 3, est intervenue suivant acte notarié en date du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la société Be'IT, conseil en systèmes et logiciels informatiques, a fait connaître son souhait d'acheter l'emprise correspondant au lot 1.4 de l'ancienne ZAC en vue de la construction d'un immeuble de bureaux ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État estime la valeur de cette emprise à 40 € HT/m² ; que la société Be'IT a accepté ce prix de cession ;

Considérant que la commune de La Bassée a donné un avis favorable à cette cession par lettre du 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder les emprises concernées à la société Be'IT ;

DÉCIDE

Article 1. De céder les emprises suivantes :

- Commune : La Bassée
- Adresse : rue Christophe Colomb - lieudit Trois Maisons
- Références cadastrales : section A n° 5981p, 5987p, 5949p, 5972p et 5984
- superficie totale : environ 1 858 m², à confirmer après arpentage

au profit de la société Be'IT ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 40 € HT/m² de terrain, soit un montant de 74 320 € HT pour une surface d'environ 1 858 m², conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, étant précisé que, le terrain devant être arpenté, le prix total hors taxe sera ajusté en fonction de la contenance définitive, sur la base du prix hors taxe du mètre carré ici indiqué, tous les frais inhérents à la vente demeurant à la charge de l'acquéreur ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente et de conditionner la présente cession aux conditions suspensives suivantes :

- conditions usuelles en matière de cession immobilière,
- obtention d'un permis de construire purgé de droits de recours et de retrait,
- obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération,
- obtention de ses financements par l'acquéreur,
- obtention d'une étude de sol G2 n'entraînant pas de surcoût des travaux de fondations supérieur à 15 000 €,
- obtention d'un bornage définitif sans réduction ou modification substantielle de la surface cédée,

étant entendu que la promesse précisera en outre les modalités d'accès au site au bénéfice de l'acquéreur pour la réalisation des études utiles au projet ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession, qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'inscrire à l'acte une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la Métropole européenne de Lille, aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur, au cas où le projet n'était pas réalisé ou abandonné dans les quatre ans qui suivent la régularisation de la vente ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 74 320 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0161

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX - LA MADELEINE - LILLE - MARCQ-EN-BAROEUL - MOUVAUX - ROUBAIX -
TOURCOING - VILLENEUVE D'ASCQ - WASQUEHAL -

**ETUDES DE VALORISATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL,
URBAIN ET PAYSAGER DES ABORDS DU GRAND BOULEVARD LILLE -ROUBAIX -
TOURCOING - ACCORD CADRE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'à l'approche de l'arrivée de deux nouvelles lignes de tramway, la Métropole Européenne de Lille et les communes souhaitent repenser l'axe majeur du Grand boulevard afin d'accompagner les futures transformations urbaines ;

Considérant que les enjeux de transition écologique, de mobilité, de sobriété foncière, de diversification des usages et de rééquilibrage du logement doivent être conciliés avec la valorisation de l'identité historique et la préservation du patrimoine, dans un contexte de forte pression foncière ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 28 novembre 2025 en vue de la passation d'un marché d'un accord-cadre mono attributaire pour des études de valorisation et de protection du patrimoine

Décision directe Par délégation du Conseil

architectural, urbain et paysager des abords du grand boulevard Lille - Roubaix - Tourcoing ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 18 février 2026 a attribué l'accord-cadre au groupement A.E.I/VILLE OUVERTE qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure l'accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre mono attributaire pour des études de valorisation et protection du patrimoine architectural, urbain et paysager des abords du grand boulevard Lille-Roubaix- Tourcoing avec le groupement A.E.I/VILLE OUVERTE pour une durée de quatre ans résiliable annuellement, sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT sur 4 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 600 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0162

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

- EMMERIN -

CONVENTION D'AUTORISATION DE CHASSE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles de terrains non bâties sises à Emmerin, reprises au cadastre pour une contenance totale de 38 ha 83 a 63 ca :

- sous la section B N° 269-281-1083 ;

- sous la section C N° 85-86-87-88-89-90-91-92-94-95-97-98-99 -101-102-103-104-105-106-108-109-110-111-112-113-114-115-117-118-123-124 à 127-128-138 à 142-146 à 149-152-153-154-157 à 161-163 -171- 175-191-192-193-195-196-198-203-205-208-210-211-214 à 217-219-225-226-227-228-229-234-235-237-239-247-248-251-252-253-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-291-323-325-327-328-333-334-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-355-357-358-359-360-361-362 acquises dans le cadre de la DUP des champs captant ;



26-DD-0162

Décision directe Par délégation du Conseil

- sous la section C N° 199–376–378 acquises par acte notarié en date du 5 juin 2017 ;
- sous la section C N° 204–206– 207– 209 – 220 – 374 – 380 acquises par acte notarié en date du 6 juin 2017 ;
- sous la section C N° 218 – 222 – 223 – 224 – 231 – 236 acquises par acte notarié en date du 3 mai 2016 ;

Considérant que la société de chasse « La Diane Emmerinoise » jouissait d'une autorisation à exercer la chasse sur l'ensemble de ces parcelles dans le cadre d'une convention d'autorisation de chasse, suivant les décisions directes 16DD1489 et 19DD1066 ;

Considérant que la société de chasse « La Diane Emmerinoise » a sollicité le renouvellement de la convention de mise à disposition des parcelles dans l'attente de la réalisation du projet DUP Champs Captant et l'engagement de la procédure de classement en régime forestier ;

Considérant que cette demande vise à permettre la continuité de la pratique de la chasse dans un cadre soucieux d'une gestion durable des espèces (lièvres et perdrix), dans le respect des règlements de police et conformément à ceux de la Fédération des chasseurs du Nord ;

Considérant que l'exercice de la chasse est actuellement possible sur ces parcelles dans l'attente de leur affectation définitive ;

Considérant la demande de Monsieur Olivier PLANCQ représentant la société de chasse « La Diane Emmerinoise », demeurant 10 rue de Wattignies, 59139 Houplin Ancoisne, pour y exercer la chasse ;

Considérant qu'il convient de répondre à la demande de la société « La Diane Emmerinoise » et de conclure une convention afin d'autoriser cette société à exercer la chasse sur les parcelles précitées ;

DÉCIDE

Article 1. La société de chasse « La Diane Emmerinoise », représentée par Monsieur Olivier PLANCQ demeurant 10 rue de Wattignies, 59139 HOUPLIN ANSCOISNE est autorisée à pratiquer la chasse sur les parcelles cadastrées à EMMERIN :

- sous la section B N° 269-281–1083 ;
- sous la section C N° 85–86–87–88-89–90-91–92–94–95-97–98–99 –101–102–103-104–105–106–108–109–110–111–112–113–114–115–117–118–123–124 à 127–128–138 à 142–146 à 149-152–153–154–157 à 161–163 -

Décision directe Par délégation du Conseil

171– 175–191–192–193–195–196–198–203–205–208–210–211–214 à 217–
219–225–226–227–228–229–234–235–237–239–247–248–251–252–253 -
255–256–257–258–259–260–261–262–263–264–291–323–325–327–328–
333–334–338–339–340–341–342–343–344–345–346–347–348–349–350–
351–352–353–355–357–358–359–360–361–362 ;

- sous la section C N° 199–376–378 ;

- sous la section C N° 204–206– 207– 209 – 220 – 374 – 380 ;

- sous la section C N° 218 – 222 – 223 – 224 – 231 – 236.

Cette pratique est autorisée pour la saison de chasse 2025-2026, moyennant une redevance de 2 135,99 euros, soit 55 euros par hectare ;

Article 2. La présente convention est conclue pour la durée d'une saison de chasse, renouvelable deux fois, uniquement sur demande expresse du bénéficiaire formulée avant le 15 juin précédent la fin de la saison de chasse en cours. Ce renouvellement est subordonné au fait que le bénéficiaire soit à jour du paiement de la redevance ;

L'ensemble des parcelles est par conséquent mis à disposition pour une durée maximale de trois années. Au-delà, une nouvelle décision devra être prise dans l'éventualité d'une nouvelle mise à disposition ;

Article 3. Il est autorisé la signature d'une convention reprenant les conditions de mise à disposition et de redevance des différentes parcelles ;

Le bénéficiaire devra notamment transmettre à la métropole européenne de Lille, de manière formelle et préalable, ses calendriers de chasse annuels, incluant les dates, horaires et zones de chasse envisagés, afin de garantir la sécurité des personnes et la bonne gestion du site ;

Il s'engage aussi à communiquer à la métropole européenne de Lille toutes les données et observations relatives au gibier présent sur le site, notamment les espèces identifiées et les prélèvements réalisés, afin de permettre un suivi rigoureux et d'anticiper les éventuels impacts sur la régénération forestière ;

Article 4. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable ;

La métropole européenne de Lille se réserve le droit de mettre fin à la convention à tout moment, en cas de non-règlement de la redevance et en cas de la reprise des terrains par la métropole pour la réalisation du projet ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 2 135,99 € TTC € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'AUTORISATION
DE CHASSE SUR LES TERRAINS
APPARTENANT À LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE
AU PROFIT DE LA SOCIETE DE CHASSE
LA DIANE EMMERINOISE**

Entre : **La métropole européenne de Lille** dont le siège est situé 1 rue du Ballon, CS50749, 59034 LILLE CEDEX, représentée par Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en exécution de la décision par délégation n° _____ du _____ ;

Ci-après désignée « La Métropole Européenne de Lille »

D'une part,

Et : **La Société de chasse LA DIANE EMMERINOISE**,
Représentée par monsieur Olivier PLANCQ Président demeurant
10, rue de Wattignies 59139 NOYELLES LEZ SECLIN

Ci-après désigné(e) « Le bénéficiaire » ;

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention est conclue afin d'autoriser le bénéficiaire à exercer la chasse sur une ou des parcelles communautaires

La métropole européenne de Lille est propriétaire des parcelles de terrain non-bâties sises à

- EMMERIN

- Section B N° 269 - 281 – 1083
- Section C N° 85 – 86 – 87 – 88 - 89 – 90 - 91 – 92 – 94 – 95 - 97 – 98 – 99 – 101 – 102 – 103 - 104 – 105 – 106 – 108 – 109 – 110 – 111 – 112 – 113 – 114 – 115 – 117 – 118 – 123 – 124 à 127 – 128 – 138 à 142 – 146 à 149 - 152 – 153 – 154 – 157 à 161 – 163 - 171 – 175 – 191 – 192 – 193 – 195 – 196 – 198 – 203 – 205 – 208 – 210 – 211 – 214 à 217 – 219 – 225 – 226 – 227 – 228 – 229 – 234 – 235 – 237 – 239 – 247 – 248 – 251 – 252 – 253 – 255 – 256 - 257 – 258 – 259 – 260 – 261 – 262 – 263 – 264 – 291 – 323 – 325 – 327 – 328 – 333 – 334 – 338 – 339 – 340 – 341 – 342 – 343 – 344 – 345 – 346 – 347 – 348 – 349 – 350 – 351 – 352 – 353 – 355 – 357 – 358 – 359 – 360 – 361 – 362

Ces parcelles ont été acquises, par actes notariés, dans le cadre de la DUP Champs Captant

- EMMERIN

- Section C 199 – 376 – 378 acquises par acte notarié en date du 5 juin 2017
- Section C 204 – 206 – 207 – 209 – 220 – 374 – 380 acquises par acte notarié en date du 6 juin 2017
- Section C 218 – 222 – 223 – 224 – 231 – 236 acquises par acte notarié en date du 3 mai 2016

La contenance totale de l'ensemble des parcelles ci-dessus référencées est de 38 ha 83 a 63 ca

Ces parcelles ont été acquises dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de protection des champs captant du sud de Lille, une procédure de classement en régime forestier du site ayant été engagée.

Dans l'attente de la réalisation du projet métropolitain, la Métropole Européenne de Lille autorise la Société de chasse LA DIANE EMMERINOISE à pratiquer la chasse sur ces terrains.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Parcelles de terrains d'une contenance totale de 38 ha 83 a 63 ca soit 388 363 m² telles que désignées ci-dessus en préambule.

ARTICLE 2 : OBJET

La Métropole Européenne de Lille met ces terrains à disposition du bénéficiaire dans le cadre d'une convention d'autorisation de chasse pour une durée maximale d'une année, au profit de **la Société de chasse LA DIANE EMMERINOISE** en vue d'activités de chasse.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La convention est établie pour la saison de chasse 2025/2026.

Elle pourra faire l'objet, de deux renouvellements, uniquement sur demande expresse du bénéficiaire formulée avant le 15 juin précédent la fin de la saison de chasse en cours. Ce renouvellement est subordonné au fait que le bénéficiaire soit à jour du paiement de la redevance.

Elle aura par conséquent une durée maximale de trois années.

Le bénéficiaire reconnaît expressément que les présentes ne confèrent aucun droit au renouvellement et au maintien dans les lieux lorsque le bien sera repris par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de chasse conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille, de manière formelle et préalable, ses calendriers de chasse annuels, incluant les dates, horaires et zones de chasse envisagés, afin de garantir la sécurité des personnes et la bonne gestion du site.

Le bénéficiaire prendra le bien, objet de la convention, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Métropole Européenne de Lille pour quelque cause que ce soit, et notamment pour l'absence ou l'insuffisance de gibier. Il jouira de la chasse à l'exemple d'un chasseur soucieux d'une gestion durable des espèces.

Le bénéficiaire communiquera régulièrement à la Métropole Européenne de Lille toutes les données et observations relatives au gibier présent sur le site, notamment les espèces identifiées et les prélèvements réalisés, afin de permettre un suivi rigoureux et d'anticiper les éventuels impacts sur la régénération forestière.

Le bénéficiaire s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir la Métropole Européenne de Lille de tout ce qui pourrait s'y produire afin que la Métropole Européenne de Lille puisse agir directement.

En cas de dissolution de la **Société de chasse LA DIANE EMMERINOISE**, la présente convention sera résiliée à la fin de la saison de chasse en cours ou à tout moment à l'expiration d'un congé donné au plus tard trois mois à l'avance.

Le bénéficiaire pourra exercer la chasse avec les personnes de son choix sans que la Métropole Européenne de Lille ne soit inquiétée.

En cas de non-respect de ces engagements la Métropole Européenne de Lille pourra mettre fin à la présente convention sans avoir à respecter le délai énoncé à l'article 3.

La métropole Européenne ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout accident survenu dans le cadre de l'exercice de la chasse sur le ou les terrains. À ce titre le bénéficiaire devra être en règle vis-à-vis des instances de la chasse, notamment **il devra posséder le permis de chasse et être titulaire d'une police d'assurance garantissant les tiers et les biens en matière de responsabilité et d'accidents.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune diminution de redevance de quelque nature que ce soit.

Il s'engage, par le fait de cette convention, à gérer les populations de gibier, en conformité avec les règlements de la Fédération de Chasseurs du Nord (lièvres et perdrix) ainsi que la population de lapins de garenne afin d'éviter des dégâts sur les cultures présentes sur les parcelles et celles à proximité de sorte que la Métropole ne soit inquiétée.

ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle 2 135.99 euros, soit 55 euros par hectare, pour la saison 2025/2026.

Cette redevance sera fixe pendant toute la durée de la présente convention
Le bénéficiaire s'oblige à verser cette redevance avant chaque nouvelle campagne de chasse, entre les mains de Monsieur le comptable public de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 8 : DECLARATION

En ce qui concerne les autorisations administratives, notamment celle de la Fédération des Chasseurs du Nord, le bénéficiaire de la présente convention s'engage à pratiquer la chasse et les prélèvements conformément aux règles établies par celle-ci.

ARTICLE 9 : RESILIATION

À défaut par l'occupant d'exécuter une quelconque des conditions des présentes, comme aussi celle d'acquitter la redevance dans les délais ci-dessus prévus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole Européenne de Lille dans les trente jours de la mise en demeure d'exécuter la condition non remplie ou de payer la redevance, nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente convention, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de trois mois à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, le bénéficiaire perdra tout droit de pratique de la chasse sur l'ensemble des parcelles de terrains précédemment désignées.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la Métropole Européenne de Lille, quel que soit le motif.

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 8, L'occupant pourra s'adresser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille, 323 Bd Hoover CS 7001 59881 Lille cedex 9 téléphone 03.20.21.23.70.

L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité des biens et des personnes: 03-20-21-22-22

- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la Métropole Européenne de Lille.

Fait et signé en deux exemplaires

A _____, le	A _____, le
<p style="text-align: center;">Le bénéficiaire</p> <p><i>Signature précédée de la mention « Bon pour accord en ma qualité de la métropole européenne de Lille, d'occupant précaire, sans aucune réserve de quelque nature que ce soit ».</i></p>	<p style="text-align: center;">Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille Le Vice-président délégué, Patrick GEENENS <i>Stratégie et action foncière et patrimoine de la Métropole</i></p>